980598 03
JMD/OC/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.
Le Huit juillet
A NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) 8 rue de l'Hôtel de Ville, au siège de la « CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE » ci-après nommé.

PARDEVANT Maître Jean-Max DURAND Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Jean-Max DURAND et Claude JAQUET, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS

A établi le présent acte contenant :

DEPOT DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un immeuble sis à CHANTILLY (Oise), 15 avenue Marie Amélie et 2 avenue de Joinville

A la requête de :

La « CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE » dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 8 rue de l'Hôtel de Ville.

Ladite Caisse :
créée par le décret numéro 52 43 du 7 Janvier 1952, pris en application de l'article 18 de l'Ordonnance du 4 Octobre 1945, portant organisation de la Sécurité Sociale, articles 43 à 58 du décret numéro 46 1378 du 8 Juin 1946, et la loi n° 51 482 du 26 Avril 1951,
régie par les articles L 426 1 à L 426 5 et R 426 1 à 31 du Code de l'Aviation Civile, et les articles L4 et L4 1 du Code de la Sécurité Sociale et par ses statuts refondus approuvés par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales du 6 Mai 1996, publié au Journal Officiel de la République Française du 14 Mai 1996 et dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé « Jean Max DURAND et Claude JAQUET, notaires associés », le 29 Octobre 1996.

La « CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE » aussi dénommée « LE REQUERANT » est représentée par :

Monsieur Georges ORAIN, Directeur de ladite Caisse, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) 8 rue de l'Hôtel de Ville

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Pasquin ORDIONI, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Neuilly-sur-Seine, du 3 juin 1998, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention (A 1)

4

Monsieur Pasquin ORDIONI, ayant agi dans ladite procuration en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Caisse, fonction à laquelle il a été élu par décision du Conseil d'Administration du 19 Septembre 1996 dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de l'Office Notarial le 29 Octobre 1996.

Monsieur Pasquin ORDIONI spécialement habilité à l'effet de signer la procuration sus-énoncée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision du Conseil d'Administration numéro 96-20 en date du 20 juin 1996 dont copie d'un extrait est demeurée ci-annexée aux présentes après mention (A 2) et de la faculté de déléguer qui lui a été consentie aux termes d'une décision du Conseil d'Administration de ladite Caisse en date du 19 septembre 1996 demeurée ci-annexée aux présentes après mention (A 3).

Le REQUERANT a, par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits, copies et expéditions quand et à qui il appartiendra et en outre en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière :

L'original d'un acte sous signature privée établi par lui ce jour contenant règlement de copropriété de l'immeuble édifié sur le terrain ci-après désigné (A4)

A cet acte sont annexés :

1°) Un état descriptif de division

2°) Un tableau récapitulatif prévu à l'article 71 du décret du 14 octobre 1955

3°) Un tableau récapitulatif des charges générales

4°) Des tableaux récapitulatifs des charges des bâtiments, des gaines de vides ordures, d'eau chaude, de chauffage et d'ascenseur .

5°) Les plans suivants :

- Un plan d'ensemble ;
- Les plans du Bâtiment A : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ; sous-sol
- Les plans du Bâtiment B : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment C : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment D : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment E : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment F : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment G : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment H : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment I : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;
- Les plans du Bâtiment J : Niveau rez-de-chaussée ; niveau 1 ; niveau 2 ; niveau 3 ;

- Les plans du bâtiment PARKING 1 et du bâtiment PARKING 2.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURE

Monsieur Georges ORAIN reconnaît que les paraphes, mentions et signatures apposés sur les documents, objet du présent dépôt émanent bien de lui. Il fait cette déclaration pour que lesdits documents acquièrent la valeur d'acte authentique .

DESIGNATION GENERALE

Un groupe d'immeubles sis à CHANTILLY (Oise) 15 avenue Marie-Amélie et 2 avenue de Joinville, cadastré de la manière suivante :

- Section AL n° 290 pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares et soixante et un centiares (2 Hectares 80 ares 61 centiares) ; Lieudit « Le Bois Saint Denis Centre »
- Section AL n° 87 pour une contenance de dix ares et soixante douze centiares (10 ares 72 centiares) ; même lieudit ;
- Section AL n° 88 pour une contenance de douze ares et vingt-huit centiares (12 ares 28 centiares) ; même lieudit ;
- Section AL n° 89 pour une contenance de deux ares et soixante-huit centiares (2 ares 68 centiares) ; même lieudit ;
- Section AL n° 90 pour une contenance de un are (1 are) ; lieudit « Avenue Marie Amélie ».

Ledit groupe d'immeubles est composé de:

1°) un bâtiment dit « bâtiment A », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée et un sous-sol;
2°) un bâtiment dit « bâtiment B », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
3°) un bâtiment dit « bâtiment C », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
4°) un bâtiment dit « bâtiment D », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
5°) un bâtiment dit « bâtiment E », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
6°) un bâtiment dit « bâtiment F », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
7°) un bâtiment dit « bâtiment G », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
8°) un bâtiment dit « bâtiment H », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
9°) un bâtiment dit « bâtiment I » , élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
IO°) un bâtiment dit « bâtiment J », élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée;
11°) une construction d'un niveau en sous-sol entre les bâtiments A et B; qualifiée «bâtiment parking 1 » ou « bâtiment garage 1 »;
12°) une construction d'un niveau en sous-sol entre les bâtiments G et H qualifiée «bâtiment parking 2 » ou «bâtiment garage 2 »;
13°) une construction d'un rez-de-chaussée dite « club house »;

Le surplus du terrain et les dalles de couverture des bâtiments « garages » étant aménagés en espaces verts ou libres, voies et allées de circulation, parc de stationnement, tennis et aires de jeux;

le tout tel que cet immeuble est figuré au jeu de plans annexé à l'état descriptif de division, et tel qu'il existe avec toutes ses aisances et dépendances et s'il y a lieu mitoyennetés.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

ACQUISITION en date du 28 février 1973, suivant acte de Maître Jean LOUF notaire à CHANTILLY (Oise), dont une copie a été publiée au Bureau des Hypothèques de SENLIS le 21 mars 1973 volume 6141 n°12.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour le terrain :

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE, pour les avoir acquis de :

1°/ Madame Paola Maria Claude SANJUST di TEULABA, épouse de monsieur Charles Comte de ROHAN CHABOT, demeurant à PARIS (75008) 45 avenue Montaigne, née à ETTERBECK (Belgique) le 15 mai 1928, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple;

2°/ Madame Thérèse Elaine Françoise SANJUST di TEULADA, épouse de Monsieur Paul Comte CHANDON de BRIAILES, demeurant à PARIS (75004) 24 quai de Béthune, née à PARIS (75016) le 10 juillet 1929, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cette acquisition a eu lieu aux termes d'un acte de Maître Jean LOUF notaire à CHANTILLY (Oise), en date du 28 février 1973 , dont une copie a été publiée au Bureau des Hypothèques de SENLIS le 21 mars 1973 volume 6141 n°12.

Le prix de cette acquisition s'élevait à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.650.000 Francs) payé comptant en totalité le jour de la vente et quittancé en l'acte.

Il n'a pas été présenté au notaire soussigné d'état sur formalités.

Pour les constructions :

la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE a fait édifié les constructions suivant un permis de construire n°60 70 927 délivré le 27 février 1973 par la Mairie de CHANTILLY, dont une copie simple est annexée aux présentes après mention (A 5).

En suite de quoi, la Mairie de CHANTILLY a délivré un certificat de conformité en date du 28 avril 1977, dont une copie simple est annexée aux présentes après mention.(A 6)

ORIGINE ANTERIEURE

Cet immeuble appartient à Mesdames de ROHAN CHABOT et CHANDON de BRIAILLES pour leur avoir été donné avec d'autres biens en toute propriété, indivisément entre elles et pour moitié par :

- Monsieur Léon Antoine Jean STERN, Ancien Banquier, ancien Officier de Cavalerie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-1918, et Madame Claude Cécile Jenny Betty Adèle LAMBERT son épouse, demeurant ensemble à PARIS (seizième arrondissement) 18 rue Octave Feuillet, leurs grand-père et grand-mère.

Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins de Me René PHILIPPOT, notaire à PARIS, le premier août mil neuf cent quarante et un.

Cette donation a eu lieu à titre purement gratuit et a été expressément acceptée par Monsieur Orazio Enrico Giuseppe Maria Comte SANJUST di TEULADA, époux de Madame Clémentine Cécile Ernesta Lucie Simone STERN, leur père, ayant agi en qualité d'ascendant et comme représentant légal de Madame la Comtesse de ROHAN CHABOT et Madame la Comtesse CHANDON de BRIAILLES, ses deux filles alors mineures, aux termes d'un acte reçu par Me René PHILIPPOT, notaire sus nommé, le quatorze janvier mil neuf cent quarante deux.

Cette donation et son acceptation étaient soumises à la condition suspensive du déblocage par les autorités allemandes d'occupation et françaises compétentes, de diverses valeurs de Bourse objet d'un acte de donation reçu par Me René PHILLIPPOT, notaire sus nommé, le quatorze janvier mil neuf cent quarante deux.

Audit acte de donation, les donateurs ont déclaré

- Que Monsieur STERN était né à PARIS (huitième arrondissement) le dix neuf février mil huit cent soixante quinze ;

- Que Madame STERN était née à BRUXELLES (Belgique dix neuf décembre mil huit cent quatre vingt quatre

- Qu'ils étaient variés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, - aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me VAN HALTEREN notaire à BRUXELLES, le deux mars mil neuf cent quatre, dont une expédition a été enregistrée à TROYES (Aube) le vingt neuf mars mil neuf cent quatre, sous le numéro 34.

Une expédition de l'acte de donation par Monsieur et Madame Jean STERN à leurs petites filles, a été soumise à l'examen de Monsieur le Juge Tutélaire de MERANO (Italie) qui a approuvé cette donation conformément à la loi italienne, par décision du 9 août 1942.

La donation de valeurs sus énoncée a été homologuée par les autorités de l'époque, aux termes d'une lettre en date du 27 novembre 1942.

Et le déblocage des valeurs, objet de cette donation, a été ordonné par Monsieur le Directeur des Domaines de la Seine, par lettre du 6 janvier 1943.

Lesquelles lettres sont demeurées annexées à un acte reçu par Me René PHILIPPOT, notaire susnommé, le 8 janvier 1943, constatant la réalisation définitive de la donation de valeurs en question.

Les valeurs des biens immobiliers donnés aux termes de l'acte du 1er août 1941, ont été homologuées par les autorités de l'époque, aux termes d'une lettre adressée à Me René PHILIPPOT, notaire sus nommé, en date du 7 juin 1943, laquelle est demeurée annexée après mention à un acte reçu par ledit Me René PHILIPPOT, le 16 juillet 1943, contenant constatation que condition suspensive, contenue dans les actes de donation de biens immobiliers par Monsieur et Madame Jean STERN à leurs petites filles, en date des 1er août 1941 et 14 janvier 1942 susénoncés, était réalisée, et que par suite ces donations étaient devenue définitives.

Une expédition de ces actes a été «transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le 18 octobre 1943, volume 1.391, numéro 20.

Il n'a pas été demandé sur cette formalité, de renseignement hypothécaire.

DECES de Monsieur STERN

Monsieur Jean STERN, sus nommé, donateur pour partie, est décédé en son domicile à PARIS (seizième arrondissement) 18 rue Octave Feuillet, le 15.décembre 196 à la.survivance de :

- Madame Claude LAMBERT, son épouse, sus nommée, avec laquelle il était mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts comme il est dit ci dessus.

Et pour unique héritière Madame la Comtesse SANJUST di TEULADA sus-nommée sa fille seule enfant issue de son union avec son épouse.

Légataire du surplus, de la quotité disponible ordinaire après imputation du legs fait à Madame STERN, mais pour la nue-propriété à charge de restitution à ses enfants nés et à naître et pour l'usufruit à son profit à titre alimentaire incessible et insaisissable en vertu du testament de Monsieur - STERN, son père, en date à PARIS du 18 juin 1945, ci-après énoncé.
Sauf les droits résultant au profit de Madame veuve, STERN,- Tant du testament de Monsieur STERN en date à PARIS du 18 juin 1945, déposé au rang des minutes de Mo René PHILIPPOT, notaire sus nommé, le 3 janvier- 1963 en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Baron ARCANGER,, Juge pour Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, prise dans son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même' jour, aux terme duquel Monsieur STERN a légué à son épouse la quotité disponible entre époux la plus étendue, tant en toute propriété qu'en usufruit.

- que de l'article 767 du Code Civil, aux termes duquel elle avait droit à l'usufruit du quart des biens
composant la succession de Monsieur STERN ; lequel usufruit se confond avec le bénéfice du legs sus énoncé.

Ainsi qu'il est constaté dans l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur Jean STERN par Me René PHILIPPOT, notaire sus nommé, en date à son commencement du sept mai mil neuf cent soixante trois, clôturé le 7 octobre 1963.

Il résulte de la liquidation-partage, tant des biens de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame Jean STERN, que de la succession de Monsieur Jean STERN, intervenue entre Madame veuve Jean STERN et Madame la Comtesse SANJUST di TEULADA, suivant acte reçu par Mo René PHILIPPOT, notaire sus nommé le vingt huit février mil neuf cent soixante quatre.

Que la donation par Monsieur Jean STERN à ses deux Petites filles, sus énoncée, ne dépassait pas la quotité disponible de cette succession, et que Madame la Comtesse SANJUST di TEULADA a été intégralement remplie de sa réserve légale dans la succession de Monsieur Jean STERN, son père.

DECES de Madame STERN

Madame Claude Cécile Jenny Betty Adèle LAMBERT, en son vivant sans profession, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à PARIS 18 rue Octave Feuillet, veuve en unique noces de Monsieur
Antoine Jean STERN, est décédée en son domicile le 27.juin 1971, laissait pour seule et unique héritière :

- Madame Clémentine Cécile Ernesta Lucie STERN, sans profession, épouse de Monsieur Orazio Enrico Giuseppe Maria, Comte SANJUST di TEULADA, sans profession, avec lequel elle demeure à PARIS (seizième arrondissement 18 rue Octave.Feuillet.
Née à PARIS sur le seizième arrondissement le 24 septembre 1905.
Mariée avec Monsieur le Comte SANJUST di TEULADA, sous le régime de la séparation de biens avec dotalité partielle aux ternes de leur contrat de mariage reçu par Me RAFIN notaire à PARIS, le 27 mai 1927, préalable à leur union célébrée à la mairie du seizième arrondissement de Paris, le 31 mai 1927.

Lequel contrat n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965

SA FILLE issue de son union avec Monsieur Jean STERN, son époux prédécédé.

Légataire de la quotité disponible pour la nue-propriété, à charge de restitution à ses enfants nés et à naître, et pour l'usufruit à son profit à titre alimentaire incessible et insaisissable, en vertu de son testament et des codicilles à ce testament faits en la forme olographe en date à PARIS des 31 janvier 1964, 4 janvier 1965, 30 septembre 1969, 6 novembre 1970 et 15 février 1970, ouverts et décrits suivant procès-verbaux d'ouverture et de description desdits testaments et codicilles, dressés par ledit Mo PHILIPPOT, les 10 août et 23 novembre 1971..

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de 11adame.STERN par Mo Patrice PHILIPPOT, notaire sus nommé, le 16 juillet 1971, et dans l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame STERN, en date à son commencement du 30 novembre 1971.

Étant ici précisé que les biens composant la succession de Madame STERN sont suffisants pour remplir Madame la Comtesse SANJUST di TEULADA de sa réserve dans la succession de sa mère.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'une fiche d'immeuble en date du 23 juin 1998, que les biens immobiliers objet des présentes sont libres de toute inscription hypothécaires.

Ce document laisse en outre apparaître l'absence de servitude déclarée.

Une copie de ladite fiche d'immeuble est annexée aux présentes après mention (A 7).

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SENLIS.

En outre, la signature des présentes vaudra tous pouvoirs à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'établir, s'il y a lieu, tous actes rectificatifs ou complémentaires en vue de permettre la publicité foncière du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ou de leurs suites seront à la charge du REQUERANT.

4

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

RENVOIS :

DONT ACTE sur HUIT———— pages

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.
Et après lecture faite, le requérant a signé avec le Notaire soussigné.

LE REQUERANT	LE NOTAIRE

Lequel contient :
- mots rayés nuls : sans
- lignes rayées nulles : sans
- chiffres rayés nuls : sans
- blancs bâtonnés : sans
- renvois : sans

A1

CRPN
traite des navigants

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

8, rue de l'hôtel de ville 92522 Neuilly-sur-Seine cedex Téléphone : 01 41 92 25 25 - Télécopieur : 01 41 92 26 29

[illegible] le Notaire associé soussigné à [illegible]

POUVOIR

Je soussigné, Pasquin ORDIONI, Président de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, agissant dans le cadre des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'administration en date du 19 septembre 1996, donne pouvoir à Monsieur Georges ORAIN, Directeur ou à Marc COUTAREL, Responsable des investissements immobiliers de l'organisme, pour déposer en mes lieu et place, en l'office notarial DURAND-JACQUET, Notaires à Paris, le règlement de copropriété de la Résidence Jean Mermoz - à CHANTILLY, dans le cadre de la vente prévue par la décision du conseil d'administration n° 96-20 du 20 juin 1996.

Fait à Neuilly-Sur-Seine,
Le 3 juin 1998

Bon pour pouvoir

Pasquin ORDIONI
Président
du conseil d'administration

(mention manuscrite
"bon pour pouvoir")

PJ : - Délégation des pouvoirs du CA au Président
- Décision 96-20 certifiée conforme
- Documentation du CA

CRPN
Retraite des navigants

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

8, rue de l'hôtel de ville 92522 Neuilly-sur-Seine cedex Téléphone : 01 41 92 25 25 - Télécopieur : 01 41 92 26 29

A2

Copie de minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné à

EXTRAIT DES DECISIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 20 JUIN 1996

n° 96 - 20 - A l'unanimité, le conseil d'administration autorise son Président, moyennant les prix de vente globaux ci-après :

- à procéder à la vente des biens constitutifs des immeubles suivants, appartenant à la CRPNPAC :

. Chantilly	lot par lot	pour 90 M.F.
. Yerres	lot par lot	pour 60 M.F.
. Pantin	lot par lot	pour 80 M.F.
. Paris 16ème - Bld Murat	en bloc	pour 13 M.F.

- à subdéléguer à la Direction de la Caisse pour sa réalisation effective, ainsi qu'à tout clerc de l'Office Notarial DURAND-JACQUET, notaires à Paris, le pouvoir de signer les actes de vente.

Les services de la CRPNPAC présenteront au conseil d'administration un compte rendu détaillé annuel de l'évolution des ventes.

Fait à Neuilly-Sur-Seine,
Le 3 juin 1998
Copie certifiée conforme

Pasquin ORDIONI
Président
du conseil d'administration

CRPN
Retraite des Navigants

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL
DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

8, rue de l'hôtel de ville , 92522 Neuilly-sur-Seine cedex Téléphone : 01 47 45 17 33 - Télécopieur : 01 46 40 17 29

A2

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné à Paris

DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu le code de l'aviation civile stipulant dans son article R 426-2 que la CAISSE DE RETRAITE NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant, notamment, un Président élu par ce même conseil ;

Vu l'arrêté du Ministre du travail et des affaires sociales en date du 6 mai 1996 approuvant les statuts de la CRPN et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu la décision n° 96-26 du 19 septembre 1996 nommant Président du conseil d'administration de la CRPN, M. Pasquin ORDIONI ;

Le conseil d'administration de la CRPN, délègue à M. Pasquin ORDIONI, en sa qualité de Président, les pouvoirs généraux les plus étendus pour assurer l'application des décisions du conseil, la gestion des affaires de la CRPN et représenter celle-ci vis-à-vis de tous tiers ; à l'exception des pouvoirs ci-après, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil :

1° Souscrire, acquérir ou céder toutes parts de sociétés civiles.
2° Prendre part à la constitution de toutes sociétés commerciales à l'exception de sociétés anonymes.
3° Souscrire, acquérir ou céder toutes actions, parts, titres de sociétés ou groupements, non cotés, au-delà de la limite de 5 % du capital ou du nombre de parts, à l'exception des OPCVM agréés par les autorités boursières.
4° Acquérir ou céder tous biens immobiliers ou tous droits dans les sociétés visées à l'article 40 de la loi du 28 juin 1938.
5° Accorder des remises gracieuses sur majorations de retard au-delà du montant fixé par le conseil.
6° Embaucher, nommer, révoquer, licencier le Directeur.

Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

La présente délégation implique nécessairement que le mandataire rende compte régulièrement à son mandant.

La justification des présents pouvoirs, les copies ou extraits des délégations de pouvoirs consenties par le Président, seront valablement certifiées conformes par un administrateur.

Fait à Neuilly-Sur-Seine, le 19 Septembre 1996

Bon pour acceptation de pouvoirs.

Michel PECORINI	Pasquin ORDIONI (1)
Administrateur	Président du Conseil d'Administration

(1) "bon pour acceptation de pouvoirs"

A4

Annexe à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné à Paris.

RESIDENCE JEAN MERMOZ

à CHANTILLY

PROJET
DE REGLEMENT DE COPROPRIETE

25 mai 1998